



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 avril 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GÖÖSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

5. Contentieux Ville d'Andenne c/Région wallonne- Cartographie des zones inondables - Recours en annulation au Conseil d'Etat- Autorisation d'ester en justice.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Directive 2007/60 CE du 23 octobre 2007 du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du risque d'inondations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement son articles 14 ;

Vu l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Vu le CODT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'avis négatif du Collège communal rendu en date du 24 décembre 2015 sur la précédente proposition de la cartographie des zones inondables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mars 2016 adoptant les plans de gestion du risque d'inondations en ce compris les cartographies des zones soumises à aléas d'inondations et du risque de dommages dus aux inondations ;

Vu le recours en annulation introduit par la Ville d'Andenne en date du 23 mai 2016 à l'encontre de cet arrêté ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.029 du 25 mars 2019 annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016 adoptant le plan de gestion des risques d'inondation en ce compris les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations pour le district de la Meuse, en ce qu'il vise le territoire de la commune d'Andenne ;

Considérant que la cartographie régionale a été soumise à une nouvelle enquête publique du 14 septembre 2020 au 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis négatif émis en séance du Collège en date du 28 septembre 2020 et confirmé en séance du 30 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2020 de la Ville d'Andenne ;

Vu le courrier du 28 octobre 2020 du Département de la ruralité et des cours d'eau de la région wallonne sollicitant la contribution de la Ville d'Andenne « pour l'actualisation de la cartographie concernant l'aléa d'inondation des zones que vous contestez » ;

Vu les courriers recommandés transmis en réponse en date des 20 novembre et 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à aléas d'inondations tel que publié au Moniteur belge du 30 mars 2021 ;

Considérant que la nouvelle cartographie adoptée par la Région Wallonne aggrave la situation de la Ville d'Andenne en sa qualité de propriétaire et contrarie ses options urbanistiques à l'égard d'un site d'importance majeure, à savoir le site d'Anton, qui a été reconnu en tant que nouveau quartier et porte ainsi gravement atteinte aux propriétés immobilières et projets urbanistiques de la Ville d'Andenne ;

Considérant que la précédente cartographie ne classait pas ce site en zone d'aléas d'inondations ;

Considérant que le Collège communal de la Ville d'Andenne a émis un avis négatif à l'encontre de la nouvelle cartographie ;

Que le Collège a en outre formulé des observations précises et circonstanciées à l'encontre de chacune des zones ;

Qu'il n'apparaît pas de l'arrêté susvisé du Gouvernement Wallon que les objections particulières de la Ville d'Andenne, telles que formulées dans l'avis et dans les courriers susvisés, aient été examinées et encore moins prises en compte ;

Que du reste, on n'aperçoit pas que les services de la Région Wallonne aient préalablement communiqué à la Ville d'Andenne et à son Collège communal en particulier, les raisons objectives qui justifiaient d'une modification du classement de cette zone spécifique en zone d'aléas d'inondations ;

Que pourtant, le respect de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°244.029 imposait à la région wallonne une telle démarche préalables ;

Que la région wallonne s'en est abstenue au mépris de l'autorité de chose jugée ;

Que par ces motifs, il y a lieu d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la nouvelle cartographie arrêtée aux termes du Gouvernement Wallon ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

Article 1^{er} :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre des dispositions de l'arrêté du 4 mars 2021 du Gouvernement wallon adoptant les cartographies des zones soumises à aléas d'inondations tel que publié au Moniteur belge du 30 mars 2021.

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise par l'intervention du Service Juridique communal au cabinet de Maître BOURTEMBOURG, pour suite voulue.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R.GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R.GOSSIAUX

C. EERDEKENS